Déclaration que remet Mr Louis Jullien Dussargues de Vernon à la municipalité de la paroisse de Sanilhac en conséquence du décret de l'Assemblée Nationale du vingt six décembre dernier sanctionné par le Roy le lendemain vingt sept décembre mil sept cent quatre vingt neuf.

Déclaration

Que renet Mre Louis julien Dumarqueis de Vernon
a la municipalité de la parr. de Saulhac en
Conséquence du Decret de l'assemblée nationale du
vingt six decembre dernier Sanctionné par le Roy le
lendemain vingt Sept decembre mil Sept Cent quatre
vingt neuf

Primo je Soussigné ay joui et jouis encore comme
ayant droit de Mre Dagrain noblement une piece
de terre incarpée appellée la barthe ou il y a des
chenes verds dans la taillabilité dud Saulhac
confrontant du levant au chef claude pugniere et
jean crozier dit blaze de Vernon du Couchant
au pied la Riviere de Meaume du midy maurice
trouillas et dlle les heirs Dantoine materibe
plus les cenzives et rentes suivantes Consistant en
trois boisseaux et un tiers froment mesure censuelle
et joyeuse Evaluées deux livres dix Sols de
Revenu annuel

plus Cinq quarteres un boisseau un tiers et un
douzieme de boisseau seigle Evaluées dix livres
quatorze Sols de Revenu annuel

plus neuf quarteres trois boisseaux avoine Evaluées
neuf livres quinze Sols de Revenu annuel

plus huit quartiers de Boisseaux chataignes blanches
evaluées, Dix sept Livres
plus deux Septiers Vin evalués trois Livres de
Revenu annuel
plus deux poulles trois quarts de une Sixieme d'autre
evaluées une Livre quinze Sols de Revenu annuel
et vingt Sols neuf Deniers argent. Conformement
aux Reves sur Lequelles j'exige et que j'offre
d'Etriber Lorsque j'en seray Requis. La quelle
Declaration je Certifie Veritable. a Vernon
ce vingt sept Janvier 1790 Dussorgues de Vernon f.

Vers maire officier municipaux Procureur de la Commune
et notable de la municipalité de Vernon assisté de notre greffier
Avons Sauvant duros Rapport Calculateur par nous Commis Lequel
mant a la Declaration Cy dessus Ecrite verification prealablemant
faitte de la proprieté Lieu Confrontée, ou les Lieux dud. sieur de
Vernon et nous Conformant au Decret de l'Assemblée nationalle
du 26 7bre 1789 Sanctionné par le Roy le lendemain avons
fixé Lathoremant Declaré dud Vernon Cy devant privilegié
au provata des Lieux non privilegié de meme Nature et produits
qui sont dans notre Comptoir a huit denier de prorata pour etre mis
au Comptoir de Lanithac.
pour les Lieux formant un Revenu annuel de quarante une
Livre quatre Sol Lathoremant na partie fixe et demeurera Jusqu'a

jusques a cet etat sur lequel les revenus doivent être assurés
nous leur notifié, a fait ici ce 29e mars 1790

= Dre Devaux maire & André procureur —

= Dervaux &

& Jaussen secretaire

andre aff
zie Baure officier

andre off.

Vedel
Edouard aff

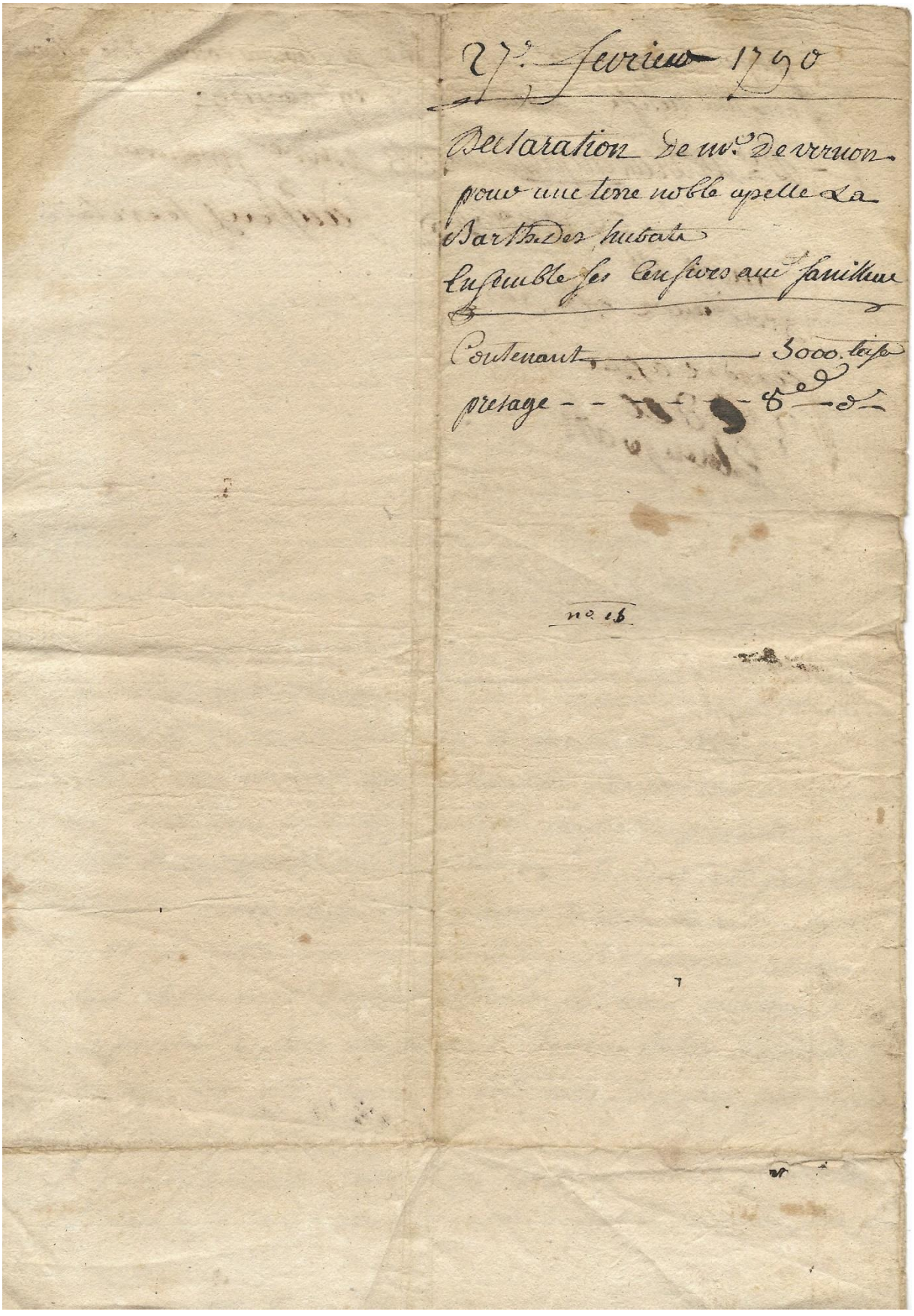

7bre fevrier 1790

Declaration de Mre de Verrion pour une terre noble apelle la Barthe des Subats

Lassemblee des Cenfives aud Jaillan

Contenant ——— 3000 toise

prelage - - - - 5e - d.

no 16

Scanné par Alain Auzas le 24 juin 2021